

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 217  
Publié le 21 novembre 2022**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

**Sommaire n° 217 publié le 21 novembre 2022**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral n° 2022/51/MCI du 18/11/2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile sud-est

**SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL**

- Arrêté n°2022/47/SGCD – Portant composition du bureau de vote concernant l'élection du COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITE DE PREFECTURE ET SGCD VAR(83)

- Arrêté n°2022/48/SGCD – Portant composition du bureau de vote concernant l'élection du COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITE DDETS 83

- Arrêté n°2022/49/SGCD – Portant composition du bureau de vote concernant l'élection du COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITE DDTM 83

- Arrêté n°2022/50/SGCD – Portant composition du bureau de vote concernant l'élection du COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITE DDPP 83

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR**

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SML/BLO/2022-10 du 10 novembre 2022 accordant à la commune de SANARY-sur-MER l'avenant n° 3 à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports de la baie de Port-Issol

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2022-106 du 21 novembre 2022 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 48 impasse des Lutins à Bandol (83150) en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SML/CM/2022-2 du 16 novembre 2022 portant désignation des membres de la commission des cultures marines pour les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES  
SOLIDARITES**

- Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » N° 004-2022 –  
SARL POTAGER & COMPAGNIE

- Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » N° 004-2022 –  
UNION DIACONALE DU VAR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- Arrêté préfectoral n° 22/217 du 17/11/2022 attribuant provisoirement  
l'habilitation sanitaire à Madame Carla VENIER (n° ordre 37649)

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION  
NATIONALE DU VAR**

- Avenant n° 14 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2021 portant  
renouvellement des membres du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE  
L'EDUCATION NATIONALE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET  
DU LOGEMENT**

- Arrêté inter-préfectoral n° DREAL-SEL-URENR-2022-31 du 21 novembre 2022  
autorisant les essais de surpuissance de la file 5, l'organisation et le protocole  
d'essais d'intumescence des canaux de Saint-Estève-Janson et de Mallemort.



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Mission de coordination interministérielle**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/51/MCI du 18 NOV. 2022**  
portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC,  
ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,  
directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile sud-est

**Le Préfet du Var,**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;



Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon;

Vu la décision du 17 janvier 2022 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud Est ;

Vu l'arrêté en date du 20 octobre 2022 nommant Madame Emmanuelle Blanc, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est à compter du 15 novembre 2022;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2021/41/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Yves TATIBOUET, administrateur général, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, est abrogé.

**Article 2 :** Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département du Var, à Madame Emmanuelle BLANC, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile sud-est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L.6351-6 du code des transports ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article L.6351-6 du code des transports ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L.6351-6 du code des transports ;
- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous

autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;

6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R.147-6 et R.147-7 du code de l'urbanisme ;

7) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes du Var, prises en application des dispositions de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;

8) Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes du département du Var, prises en application des dispositions de l'article R.213-3-2 du code de l'aviation civile

9) Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du département du Var, et les décisions de délivrance des titres de circulation dans certaines installations à usage aéronautique prévues à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2007, prises en application des dispositions de l'article R.213-3-3 du code de l'aviation civile ;

10) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L.6231-1 du code des transports ;

11) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département du Var, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D.132-2 du code de l'aviation civile ;

12) Les autorisations, pour une durée limitée, de constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, prises en application de l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile.

**Article 3 :** En application de l'article 6 du décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation qui lui est consentie par l'article 2 pourra être exercée par les agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est suivants :

-Madame Valérie FULCRAND-VINCENT, adjointe à la directrice, chargée des affaires techniques ;

- Monsieur Cédric TEDESCO, délégué Côte d'Azur, pour les actes mentionnés aux numéros 1 et 7 à 12 ;
- Monsieur Philippe GIMENEZ, adjoint au délégué Côte d'Azur, pour les actes mentionnés aux numéros 1 et 7 à 12 ;
- Monsieur Daniel FIORIO, chef de la division aéroports et développement durable, pour les actes mentionnés au numéro 12 ;
- Monsieur Jean-Bernard GRASS, chef de la division aviation générale et travail aérien, pour les actes mentionnés aux numéros 1 et 11 ;
- Monsieur Jean-Yves PIERI, chef de la division régulation et développement durable, pour les actes mentionnés aux numéros 2 à 6 et 12 ;
- Madame Véronique IAMANN, cheffe de la division sûreté de la délégation Côte d'Azur, pour les actes mentionnés aux numéros 8 et 9 ;
- Monsieur Pierre CASSAT, inspecteur de la surveillance sûreté en délégation Côte d'Azur, pour les actes mentionnés aux numéros 8 et 9 ;
- Madame Céline KOCHKANIAN, inspectrice de la surveillance sûreté en délégation Côte d'Azur, pour les actes mentionnés aux numéros 8 et 9 ;

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **18 NOV. 2022**

  
Evence RICHARD



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

**ARRÊTÉ N° 2022/47/SGCD**

---

Portant composition du bureau de vote concernant l'élection du  
COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITÉ DE PRÉFECTURE ET SGCD VAR (83)

**Le préfet du Var,**

- VU** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté NOR :IOMA2228011A du 06/10/2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITÉ DE PRÉFECTURE ET SGCD VAR (83) se compose comme suit :

|                     | Prénom    | Nom          |
|---------------------|-----------|--------------|
| Présidente          | Claire    | MORIN-FAVROT |
| Vice-Président      | Sébastien | ODDONE       |
| Secrétaire          | Guillaume | JAUBERT      |
| Secrétaire adjointe | Valérie   | LETOURNIANT  |

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

|  | Prénom    | Nom         |
|--|-----------|-------------|
| UATS-UNSA / SAPACMI / SANEER                               | Nicole    | VIEL-SORGUS |
| CFDT   | Odile     | FRASCHINI   |
| FO PRÉFECTURES ET DES SERVICES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR | Stéphanie | RAMIREZ     |

**ARTICLE 2 :** En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Fait à Toulon, le 18 CCV. 2022

  
Evence RICHARD

---

---

**ARRÊTÉ N° 2022/48/SGCD**

---

---

Portant composition du bureau de vote concernant l'élection du  
COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION PROXIMITÉ DDETS 83

**Le préfet du Var,**

- VU** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté NOR :IOMA2228011A du 06/10/2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du COMITE SOCIAL D ADMINISTRATION PROXIMITÉ DDETS 83 se compose comme suit :

|                    | Prénom   | Nom     |
|--------------------|----------|---------|
| Président          | Arnaud   | POULY   |
| Vice-Président     | Alain    | TESTOT  |
| Secrétaire         | Nelcie   | FERRERE |
| Secrétaire adjoint | Emmanuel | JOLY    |

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

|  | Prénom   | Nom      |
|--|----------|----------|
| UFSE-CGT / SOLIDAIRES<br>FONCTION PUBLIQUE | Vivien   | DE FARIA |
| CFDT                                       | Fatiha   | PERROT   |
| FO   | Christel | FATTICCI |

**ARTICLE 2 :** En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Fait à Toulon, le 18 NOV. 2022



Evence RICHARD





---

**ARRÊTÉ N° 2022/49/SGCD**

---

Portant composition du bureau de vote concernant l'élection du  
COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION PROXIMITÉ DDTM 83

**Le préfet du Var,**

- VU** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté NOR :IOMA2228011A du 06/10/2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION PROXIMITÉ DDTM 83 se compose comme suit :

|                     | Prénom   | Nom         |
|---------------------|----------|-------------|
| Président           | Laurent  | BOULET      |
| Vice-Présidente     | Isabelle | CATHERINEAU |
| Secrétaire          | Michel   | CAVALLO     |
| Secrétaire adjointe | Marianne | ETRIOUX     |

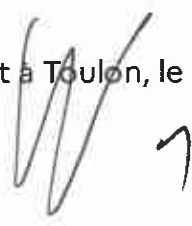


Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

|  | Prénom   | Nom      |
|--|----------|----------|
| FO   | Hélène   | VIRGIL   |
| CFDT   | Maryline | LUCAS    |
| UFSE-CGT   | Armelle  | GALLETTI |
| UNSA FONCTION PUBLIQUE [Union Nationale des Syndicats Autonomes] | Nicole   | TONAZZI  |

**ARTICLE 2 :** En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Fait à Toulon, le 18 NOV. 2022



Evence RICHARD



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

**ARRÊTÉ N° 2022/50/SGCD**

---

Portant composition du bureau de vote concernant l'élection du  
COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION PROXIMITÉ DDPP 83

**Le préfet du Var,**

- VU** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté NOR :IOMA2228011A du 06/10/2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION PROXIMITÉ DDPP 83 se compose comme suit :

|                     | Prénom     | Nom      |
|---------------------|------------|----------|
| Présidente          | Laure      | FLORENT  |
| Vice-Président      | Jean-Marie | SANCHEZ  |
| Secrétaire          | Magali     | HABACCHI |
| Secrétaire adjointe | Coralie    | LUPO     |

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

|  | Prénom        | Nom       |
|--|---------------|-----------|
| CFTC   | Johann        | PASCOT    |
| UNSA FONCTION PUBLIQUE [Union Nationale des Syndicats Autonomes] | Steve         | MAZENS    |
| UNSA FONCTION PUBLIQUE [Union Nationale des Syndicats Autonomes] | Romain        | GUILLONET |
| Alliance du Trèfle   | Annick        | PINARD    |
| CFDT   | Jean-François | BARRUEL   |
| FSU  | Philippe      | BERANGER  |
| FSU  | Fabienne      | DUPAS     |
| FO   | Stéphane      | TOUZET    |
| FO   | Jean          | MEDURI    |
| SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE                                     | Christelle    | GARCIA    |
| UFSE-CGT   | Dominique     | PRATS     |

**ARTICLE 2 :** En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Fait à Toulon, le 18 NOV. 2022

  
Evence RICHARD



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/BLO/2022-10 du 10 novembre 2022  
accordant à la commune de SANARY-sur-MER l'avenant n°3 à la concession  
d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports de la baie de Port-Issol**

**Le préfet du Var,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2124-3 et R 2124-11 et R 2124-56 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu** le code du commerce, notamment les articles L 145-1 et suivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 accordant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports de la baie de Port-Issol ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2014 accordant l'avenant n°1 à ladite concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports modifiant les dispositions liées à la convention d'exploitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 accordant l'avenant n°2 à ladite concession d'utilisation intégrant le cheminement dénommé « quai Nord » ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 22 juin 2022 sollicitant un avenant à ladite concession afin de prendre en compte les évolutions du site faisant suite aux adaptations de chantier imposées lors de la réfection des quais ;

Considérant qu'il est nécessaire d'entretenir le domaine public maritime concédé ;  
Considérant que le périmètre ainsi que l'emprise de la concession et du lot ont été modifiés en conséquence ;  
Considérant l'ajustement de la redevance domaniale par la direction départementale des finances publiques conformément au 5ème alinéa de l'article 14 de la convention initiale ;  
Considérant que l'économie générale de la concession n'est pas modifiée de façon substantielle et ne nécessite pas d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** L'avenant n°3 à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports de la baie de Port-Issol est accordé à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

**Article 2** Le présent arrêté sera affiché au siège de la commune de Sanary-sur-Mer, et en tous lieux accoutumés de la commune. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

**Article 3** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la commune de Sanary-sur-Mer, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 10 NOV. 2022

  
Evence RICHARD



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**21 NOV. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2022-106 du**  
**déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 48 impasse des Lutins à**  
**Bandol (83150) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-90 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Bandol,

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de Bandol en dates des 20 août 2013 et 4 août 2016 modifié,

**Vu** la délibération n°8 du conseil municipal de Bandol en date du 25 octobre 2018 instaurant un droit de préemption urbain simple sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme, hormis sur le périmètre des zones soumises au droit de préemption urbain renforcé (DPUR), et instituant un DPUR sur les périmètres des zones UA et UB,

**Vu** la convention multisites habitat signée entre l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume les 17 décembre 2019 et 7 janvier 2020,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°262/2022 souscrite par Maître Carole BODIKIAN, Notaire, avenue de Portissol, CS 10085, 83112 SANARY-SUR-MER, reçue en mairie de Bandol le 1<sup>er</sup> septembre 2022, portant sur la vente d'un bien sis 48 impasse des Lutins, Bandol (83150), cadastré AE 106 et AE 107p au prix de 1 000 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA,

**Considérant** que l'acquisition du bien, situé 48 impasse des Lutins, Bandol (83150), cadastré AE 106 et AE 107p par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation,



**Considérant** que l'action partenariale entre la commune de Bandol et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux,

**Considérant** le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

**Considérant** la demande de visite faite le 18 octobre 2022,

**Considérant** la réalisation de la visite du bien le 28 octobre 2022,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 48 impasse des Lutins à Bandol (83150), dans un centre d'accueil pour enfants handicapés, est composé d'un bâtiment principal élevé de deux étages sur rez-de-chaussée dénommé « Pouponnière », comprenant à l'Est et au Nord des prolongements en rez-de-chaussée dédiés aux locaux techniques (parcelles cadastrées AE 106 et AE 107p).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

21 NOV. 2022

Fait à Toulon, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**LUCIEN GIUDICELLI**

### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2022-107 du 21 NOV. 2022  
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier  
Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 48 impasse des Lutins à  
Bandol (83150) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-90 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Bandol,

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de Bandol en dates des 20 août 2013 et 4 août 2016 modifié,

**Vu** la délibération n°8 du conseil municipal de Bandol en date du 25 octobre 2018 instaurant un droit de préemption urbain simple sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme, hormis sur le périmètre des zones soumises au droit de préemption urbain renforcé (DPUR), et instituant un DPUR sur les périmètres des zones UA et UB,

**Vu** la convention multisites habitat signée entre l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume les 17 décembre 2019 et 7 janvier 2020,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°263/2022 souscrite par Maître Carole BODIKIAN, Notaire, avenue de Portissol, CS 10085, 83112 SANARY-SUR-MER, reçue en mairie de Bandol le 1<sup>er</sup> septembre 2022, portant sur la vente d'un bien sis 48 impasse des Lutins, Bandol (83150), cadastré AE 108 et AE 107p au prix de 500 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA,

**Considérant** que l'acquisition du bien, situé 48 impasse des Lutins, Bandol (83150), cadastré AE 108 et AE 107p par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation,



**Considérant** que l'action partenariale entre la commune de Bandol et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux,

**Considérant** le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

**Considérant** la demande de visite faite le 18 octobre 2022,

**Considérant** la réalisation de la visite du bien le 28 octobre 2022,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 48 impasse des Lutins à Bandol (83150), dans un centre d'accueil pour enfants handicapés, est composé d'un bâtiment administratif élevé d'un étage sur rez-de-chaussée (parcelles cadastrées AE 108 et AE 107p).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

21 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**LUCIEN GIUDICELLI**

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2022-108 du 21 NOV. 2022**  
**déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 48 impasse des Lutins à**  
**Bandol (83150) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-90 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Bandol,

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de Bandol en dates des 20 août 2013 et 4 août 2016 modifié,

**Vu** la délibération n°8 du conseil municipal de Bandol en date du 25 octobre 2018 instaurant un droit de préemption urbain simple sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme, hormis sur le périmètre des zones soumises au droit de préemption urbain renforcé (DPUR), et instituant un DPUR sur les périmètres des zones UA et UB,

**Vu** la convention multisites habitat signée entre l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume les 17 décembre 2019 et 7 janvier 2020,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 264/2022 souscrite par Maître Carole BODIKIAN, Notaire, avenue de Portissol, CS 10085, 83112 SANARY-SUR-MER, reçue en mairie de Bandol le 1<sup>er</sup> septembre 2022, portant sur la vente d'un bien sis 48 impasse des Lutins, Bandol (83150), cadastré AE 121 et AE 122 au prix de 500 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA,

**Considérant** que l'acquisition du bien, situé 48 impasse des Lutins, Bandol (83150), cadastré AE 121 et AE 122 par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation,



**Considérant** que l'action partenariale entre la commune de Bandol et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux,

**Considérant** le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

**Considérant** la demande de visite faite le 18 octobre 2022,

**Considérant** la réalisation de la visite du bien le 28 octobre 2022,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 48 impasse des Lutins, Bandol (83150), est composé d'une maison à usage professionnel et en prolongement à l'Ouest, d'un appartement de type T2 de 45 m<sup>2</sup> à usage de logement de direction (parcelles cadastrées AE 121 et AE 122).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

21 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**LUCIEN GIUDICELLI**

### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/CM/2022 - 2 du 16 NOV. 2022**

***portant désignation des membres de la commission des cultures marines pour les  
départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var***

**Le préfet du Var,**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX, titre premier, chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions des articles D 914-3 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 modifié relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;

**Vu** l'arrêté du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2022 du 31 mars 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée ;

**Vu** la délibération n°07/2022 du 22 septembre 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant les désignations du CRPMEM PACA à la commission des cultures marines PACA ;

**Vu** la désignation du 23 mai 2022 par le comité régional de la conchyliculture Méditerranée des membres siégeant à la commission des cultures marines pour les départements du Var et des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** la délibération N° 6 du 16 juillet 2021 du département des Alpes-Maritimes sur la désignation des conseillers départementaux appelés à siéger au sein de divers organismes et commissions ;

**Vu** la délibération du 10 novembre 2022 du département du Var sur la désignation des conseillers départementaux appelés à siéger au sein de divers organismes et commissions ;

**Vu** la délibération N° CD-2021-07-23-10 du 23 juillet 2021 du département des Bouches-du-Rhône sur la désignation des conseillers départementaux appelés à siéger au sein de divers organismes et commissions ;



Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## ARRETE

### Article 1 :

En application des dispositions de l'article D 914-3 du code rural et de la pêche maritime, il est créé une commission des cultures marines, dont le périmètre de compétence s'étend à l'ensemble des trois départements littoraux de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur et ayant son siège à Toulon (Var). Cette commission est présidée par le préfet du Var ou son représentant. Elle est composée des membres mentionnés ci-après :

#### 1° En qualité de représentants de l'administration:

- le directeur départemental des territoires et de la mer concerné selon le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le chef du service en charge des affaires maritimes au sein de la direction départementale des territoires et de la mer concernée selon le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le directeur départemental des finances publiques du Var,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le responsable du service chargé de la protection des consommateurs à la direction départementale chargée de la protection des populations du Var,
- le responsable du service chargé des questions de santé animale et d'alimentation à la direction départementale chargée de la protection des populations du Var,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ou leurs représentants.

#### 2° Elus désignés par les conseils départementaux

| Département      | Premier représentant |                     | Deuxième représentant   |                     |
|------------------|----------------------|---------------------|-------------------------|---------------------|
|                  | Titulaires           | Suppléants          | Titulaires              | Suppléants          |
| Alpes-Maritimes  | Mme Marie BENASSAYAG | M. Patrick CESARI   | Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO | M. Auguste VEROLA   |
| Bouches-du-Rhône | M. Didier REAULT     | M. Eric LE DISSES   | Mme Amapola VENTRON     | Mme Valérie GUARINO |
| Var              | M. Guillaume DECARD  | Mme Nathalie BICAIS | Mme Andrée SAMAT        | M. Francis ROUX     |

Seuls participent au vote les élus du département concerné par le dossier soumis à l'avis de la commission.

### 3° Délégations professionnelles

3-1 : Le président du comité régional de la conchyliculture Méditerranée – M.Patrice LAFONT,

3-2 : Délégation des représentants de la conchyliculture

| <b>Bouches-du-Rhône</b>               | <b>Titulaires</b>       | <b>Suppléants</b>    |
|---------------------------------------|-------------------------|----------------------|
| <i>Martigues</i>                      | M. Denis MANIAS         | M. Ahmar BENDJEMA    |
|                                       | M. Jean-Denis HIELY     | M. Franck TOURNIER   |
|                                       | Non pourvu              | Non pourvu           |
| <i>Marseille</i>                      | Non pourvu              | Non pourvu           |
| <b>Var</b><br><i>Toulon</i>           | <b>Titulaires</b>       | <b>Suppléants</b>    |
|                                       | M. Jean-Christophe GIOL | M. Joseph CENATIEMPO |
|                                       | M. Martial HOURDEQUIN   | M. Sébastien PASTA   |
|                                       | Non pourvu              | Non pourvu           |
|                                       | Non pourvu              | Non pourvu           |
| <b>Alpes-Maritimes</b><br><i>Nice</i> | Néant                   |                      |

3-3 : Délégation des représentants de cultures marines autres que la conchyliculture

| <b>Bouches-du-Rhône</b>               | <b>Titulaires</b>    | <b>Suppléants</b>     |
|---------------------------------------|----------------------|-----------------------|
| <i>Martigues</i>                      | Non pourvu           | Non pourvu            |
|                                       | Non pourvu           | Non pourvu            |
| <i>Marseille</i>                      | Mme Fanny STABHOLZ   | Non pourvu            |
|                                       | M. Aurélien BERGERON | Non pourvu            |
| <b>Var</b><br><i>Toulon</i>           | <b>Titulaires</b>    | <b>Suppléants</b>     |
|                                       | M. Olivier OTTO      | M. Martial HOURDEQUIN |
|                                       | M. Ronald LE LEUXHE  | M. Frédéric LEGUEN    |
| <b>Alpes-Maritimes</b><br><i>Nice</i> | <b>Titulaires</b>    | <b>Suppléants</b>     |
|                                       | M. Jerome HEMAR      | M. Guillaume GILBERT  |
|                                       | M. Michel MORAGUES   | M. Frédéric NOTA      |

3-4 : Délégation de la formation commune des exploitations :

« Conchyliculture »

| Bouches-du-Rhône        | Titulaires          | Suppléants           |
|-------------------------|---------------------|----------------------|
| Martigues               | M. Denis MANIAS     | M. Ahmar BENDJEMA    |
| Marseille               | M. Jean-Denis HIELY | M. Franck TOURNIER   |
| Var<br>Toulon           | Titulaires          | Suppléants           |
|                         | M. Ronald LE LEUXHE | M. Joseph CENATIEMPO |
| Alpes-Maritimes<br>Nice | Titulaires          | Suppléants           |
|                         | Néant               |                      |

« Autres cultures marines »

| Bouches-du-Rhône        | Titulaires           | Suppléants            |
|-------------------------|----------------------|-----------------------|
| Martigues               | M. Ahmar BENDJEMA    | Non pourvu            |
| Marseille               | Mme Fanny STABHOLZ   | M. Aurélien BERGERON  |
| Var<br>Toulon           | Titulaires           | Suppléants            |
|                         | M. Olivier OTTO      | M. Martial HOURDEQUIN |
| Alpes-Maritimes<br>Nice | Titulaires           | Suppléants            |
|                         | M. Jerome HEMAR      | M. Michel MORAGUES    |
|                         | M. Guillaume GILBERT | M. Frédéric NOTA      |

4° Voix consultatives

- le préfet maritime de la Méditerranée,
- le directeur de l'IFREMER (centre de la Seyne-sur-Mer),
- la présidente du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRPMEM PACA),
- le président de la FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur (URVN PACA), représentant les associations environnementales agréées,
- le président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentant les professionnels du secteur des activités nautiques,
- les représentants des aires marines protégées suivantes :
  - Sites Natura 2000 : - le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, - le président du Parc Naturel Régional de Camargue,
  - Parcs nationaux : le directeur du Parc National de Port-Cros,
  - Réserves naturelles : le président du Parc Marin de la Côte Bleue,
  - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres : le délégué régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ou leurs représentants.

5° Personnalités qualifiées invités associées en tant que de besoin, sur invitation du président.

- le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
- le président du directoire du Grand Port Maritime de Marseille,

ou leurs représentants.

## **Article 2 :**

Tout membre titulaire d'un collège ne peut se faire représenter que par son suppléant s'il en dispose, hormis les représentants des services de l'État.

## **Article 3 :**

Le secrétariat de la commission des cultures marines est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral.

## **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 portant désignation des membres de la commission des cultures marines de la circonscription comprenant les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône et le Var est abrogé.

## **Article 5 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 6 :**

Le secrétariat général de la préfecture du Var et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var.

Fait le, 16 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités**

Service accompagnement des entreprises  
et développement des territoires

ESUS (Agrément Entreprise Solidaire d'utilité Sociale)

**DECISION D'AGREMENT  
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »  
N° 004-2022**

Le Préfet du Var,

Vu les articles 1-2 et 11 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément (entreprises solidaires d'utilité sociale) régies par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris l'application de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales avant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectées au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'instruction à destination des services instructeurs en vue de la mise en œuvre du dispositif de l'agrément (entreprise solidaire d'utilité sociale) en date du 20 septembre 2016 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur EVENCE Richard Préfet du var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/18 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud POULY Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/04 en date du 19 avril 2021 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par Monsieur Julien VERT Co-Fondateur et Gérant de la SARL POTAGER & COMPAGNIE déclarée complète le 19 Septembre 2022 ;

Considérant que la demande d'agrément « entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par la SARL POTAGER & COMPAGNIE remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

DECIDE :

La SARL POTAGER & COMPAGNIE - sise – 580, Chemin de Saint Georges – 83 143 LE VAR.

N° Siren : 878 255 868

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter du 19 Septembre 2022.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Fait à Toulon le 17/11/2022

P/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT

la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, faire l'objet ;

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental du travail de l'emploi et des solidarités;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07SP) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Toulon- 5 rue Racine 83000 Toulon

la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités**

Service accompagnement des entreprises  
et développement des territoires

ESUS (Agrément Entreprise Solidaire d'utilité Sociale)

**DECISION D'AGREMENT  
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »  
N° 004 - 2022**

Le Préfet du Var,

Vu les articles 1-2 et 11 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément (entreprises solidaires d'utilité sociale) régies par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris l'application de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales avant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectées au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'instruction à destination des services instructeurs en vue de la mise en œuvre du dispositif de l'agrément (entreprise solidaire d'utilité sociale) en date du 20 septembre 2016 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur EVENCE Richard Préfet du var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/18 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud POULY Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/04 en date du 19 avril 2021 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par, Monsieur O'NEILL Thierry, Président de l'UNION DIACONALE DU VAR, déclarée complète le 01/01/2022 ;

Considérant que la demande d'agrément « entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'UNION DIACONALE DU VAR remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

DECIDE :

L'association UNION DIACONALE DU VAR – sis – 363, Avenue Colonel Picot – 83100 TOULON

N° Siren : 353 229 032

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter du 01/01/2022.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Fait à Toulon, Le 17/11/2022

P/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Atain TESTOT

la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification , faire l'objet ;

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental du travail de l'emploi et des solidarités;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07SP) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Toulon- 5 rue Racine 83000 Toulon

la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**  
Pôle Santé Animaux et Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 22/217 du 17/11/2022**  
attribuant provisoirement l'habilitation sanitaire à **Madame Carla VENIER**  
(n° Odre 37649)

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

**VU** l'arrêté 2022/14/MCI du 15 avril 2022 du Préfet du Var portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

**VU** l'arrêté DDPP n° 2022-090 du 15 avril 2022, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

**VU** la demande présentée par **Madame Carla VENIER** pour le département du VAR (83), des ALPES-MARITIMES (06) domiciliée administrativement au **1597 les Nourapons, 83440 TANNERON** ;

**Considérant** que **Madame Carla VENIER**, docteur vétérinaire (n°Ordre 37649), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire à l'exclusion de la formation initiale nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire ; considérant qu'elle s'est inscrite à ladite formation ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;



## ARRÊTE

**Article 1er** : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée **pour une durée provisoire de un an à Madame Carla VENIER** domiciliée administrativement **au 1597 les Nourapons, 83440 TANNERON** pour la ou les activités suivantes : **Carnivores domestiques**.

**Article 2** : **Madame Carla VENIER**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : **Madame Carla VENIER**, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

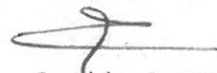
**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 17/11/2022

Pour le préfet, Monsieur Evence RICHARD



Madame Sophie STRUGAR chef du Pôle  
Animaux et Environnement

PREFECTURE DU VAR

Avenant n°14 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2021 portant renouvellement  
des membres du

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

Le préfet du Var,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales,

VU le décret 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation nationale,

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 28 janvier 1986 portant création du conseil départemental de l'éducation nationale,

VU les propositions du président du conseil régional, du président du conseil départemental, du président de l'Association des maires du Var et des organismes concernés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 8 février 2021 est modifié comme suit :

## 1 – AU TITRE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

### 1.2 CONSEIL DEPARTEMENTAL

. Titulaires Mme NICCOLETTI Christine, Conseillère Départementale  
Mme PONCHON Marie-Laure Conseillère Départementale  
Mme LENOIR Véronique, Conseillère Départementale  
M. MARTEL Nicolas, Conseillère Départemental  
Mme QUILICI Laetitia , Conseillère Départementale

. Suppléants M. AYCARD Bruno, Conseiller Départemental  
M. DECARD Guillaume, Conseiller Départemental  
Mme MONDONE Valérie, Conseillère Départementale  
Mme VINCENDEAU Séverine, Conseillère Départementale  
Mme MASSI Josée Conseillère Départementale

## II – AU TITRE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT.

### 2.1 FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE (F.S.U.)

. Titulaires Mme GUIGONNET Maryvonne  
1725, route de Toulon  
83260 LA CRAU  
M. QUEYROULET Dominique  
176, chemin du grand Verger  
Quartier Pas de Baron  
83390 CUERS  
M. TRIGO Emmanuel  
17, rue de la marette  
83000 TOULON  
M. TURCO Cédric  
979, chemin de la Donicarde  
83500 LA SEYNE SUR MER  
M. ROGGERONE Philippe



- . Suppléants
- Mme ROZEROT Coline  
537 traverse des Rougons  
83510 LORGUES
- M. CASALS Benoit  
34, avenue Michel de Montaigne  
83200 TOULON
- Mme RUGGIERO Andrée  
Cité Monmousseau Bât CD  
73, avenue Maurice Ravel  
83500 LA SEYNE SUR MER
- Mme SANCHEZ Aurélie  
130 chemin de la Touravelle  
83200 Le Revest les eaux
- M. MENDOZE Christophe  
21, rue Marius Touzet  
83100 TOULON

### III - AU TITRE DES REPRESENTANTS DES USAGERS

#### 3.1F FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES LAÏQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLIC (F.C.P.E)

- Titulaires
- Mme LUONGO Emmanuelle  
496 avenue Joseph Gasquet  
83100 Toulon
- M. DREYER Christophe  
17 rue Benjamin Flotte  
83390 Cuers
- M. BAILLOUX Laurent  
293 Chemin de la Gavaresse  
83220 Le Pradet
- Mme DECOHA Davina  
35 Rue Audibert  
83140 Six-fours les plages
- Mme HAMAMES Habida  
274 bd Desaix  
83100 Toulon

- Suppléants
- Mme SAID-HACHIM Sitti  
154 chemin privé de Tacone  
83270 St Cyr sur mer
- Mme Kenezevic Natacha  
1175 route de la Motte  
83490 Le Muy

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président du conseil départemental et le directeur académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Toulon, le 15 novembre 2022

Le Préfet,  
Evence RICHARD





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n° DREAL-SEL-URENR-2022-31 du 21 novembre 2022  
autorisant les essais de surpuissance de la file 5, l'organisation et le protocole d'essais d'intumescence  
des canaux de Saint-Estève-Janson et de Mallemort.**

**Aménagements hydroélectriques des chutes de Mallemort, Jouques, Salon et Saint Chamas, et Saint-  
Estève-Janson, dans les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Var et des Alpes-de-  
Haute-Provence.**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Préfet coordinateur de l'aménagement au titre de l'article R.521-1 du code de l'énergie.**

**Le Préfet de Vaucluse,  
Le Préfet du Var,  
Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.**

- VU** le code de l'énergie, notamment son livre V ;
- VU** le code de l'énergie, notamment son article R.521-46, alinéa 2 ;
- VU** le décret du 6 avril 1972 approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de Mallemort, sur la Durance, dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse ;
- VU** le décret du 18 septembre 1961 approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de Jouques, sur la Durance dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, du Var, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse ;
- VU** le décret du 12 mars 1964 approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de St-Estève-Janson, sur la Durance dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse ;
- VU** le décret du 06 avril 1972 (modifié) approuvant la convention et le cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas sur la Durance, en particulier ses articles 6-3° et 12 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2006 approuvant le règlement d'eau de l'avenant à la concession hydroélectrique d'Electricité de France des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance, en vue de la régulation hebdomadaire du fonctionnement des chutes à des fins d'amélioration de l'écosystème de l'Etang de Berre et en application du protocole d'Athènes relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2022-273-004 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022 (RAA spécial 04 n°04-2022-179 du 03/10/2022) portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 (RAA spécial 13 n°13-2022-286 du 30/09/2022) portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022 (RAA spécial 13 n°13-2022-292 du 03/10/2022) portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 (n°2022/43/MCI du 29/09/2022) portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour le département du Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022 (RAA spécial 83 n°183 du 03/10/2022) portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département du Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°84-2022-10-01-00001 du 1er octobre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour le département de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022 (RAA spécial 84 n°84-2022-099 du 05/10/2022) portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département de Vaucluse ;
- VU** le « Porter à Connaissance » reçu le 28/10/2022, par Électricité de France, et relatif aux essais de surpuissance de la file 5, à l'organisation et au protocole d'essais d'intumescence des canaux de Saint-Estève-Janson et de Mallemort, dans les concessions de Mallemort, Jouques et Saint-Estève-Janson, dans les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Var et des Alpes-de-Haute-Provence, et ses compléments du 08 novembre 2022 ;
- VU** l'avis du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques reçu le 15/11/2022 ;
- VU** l'avis favorable en date du 17/11/2022 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le « Porter à Connaissance » fourni par le concessionnaire modifie le mode d'utilisation des ouvrages, et est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution des travaux au regard de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse de risques, fournie par le concessionnaire comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence des essais ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.521-46 alinéa 2 réserve au préfet la possibilité de fixer des prescriptions complémentaires au regard de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

## ARRÊTE

### Titre I : Objet de l'autorisation

#### Article 1 : Objet

La société Électricité de France est autorisée à effectuer les essais de surpuissance de la file 5 aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments. L'organisation et le protocole d'essais d'intumescence des canaux de Saint-Estève-Janson et de Mallemort sont approuvés au titre de l'article R.521-46 du code de l'énergie.

### Titre II : Description des essais

#### Article 2 : Description des essais

Les essais de surpuissance sont réalisés conformément au dossier de « Porter à Connaissance ». La localisation du projet figure en annexe du présent arrêté (Annexe I).

#### Article 3 : Durée de l'autorisation et calendrier d'exécution

Les essais auront lieu du 21/11/2022 au 02/12/2022.

### Titre III : Prescriptions particulières

#### Article 4 : Mesures particulières

Préalablement aux essais, la société Électricité de France :

- établira des consignes de surveillance et d'actions dans le cadre de ces essais, précisant notamment l'organisation et la surveillance des essais ;
- précisera les actions en cas de dépassement de capacité des ouvrages et éventuels dégâts sur les canaux ;

Ces consignes spécifiques seront annexées au document d'organisation existant.

Consécutivement aux essais, dans un délai de trois mois, la société Électricité de France :

- établira un rapport conclusif suite aux essais, sur les phénomènes observés et le comportement de l'ouvrage avec éventuellement les suites à donner, et le transmettra aux Services chargés de la tutelle des concessions et de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Dans le même délai, cet événement devra être inscrit dans les documents de vie de l'ouvrage, tel que le registre et le rapport de surveillance.

### Titre IV : Dispositions générales

#### Article 5 : Conditions de rejet

Dans le cas où la programmation conduirait au rejet des eaux vers l'étang de Berre, ces rejets resteront dans le cadre des critères fixés dans le cahier des charges et le règlement d'eau de la concession de Salon et de Saint-Chamas.

#### Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage des travaux de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

Le bénéficiaire est chargé de veiller à l'affichage du présent arrêté dans les communes concernées, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier s'il y en a.

### **Article 8 : Notification**

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié par le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur au bénéficiaire.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du Préfet de département,
- recours hiérarchique auprès du Ministre,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>.

### **Article 10 : Contrôles**

L'exploitant est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;
- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du code de l'énergie ;

### **Article 11 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

### **Article 12 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
  - Le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et par délégation,  
Le chef de l'unité  
réseaux et énergies renouvelables,

**Signé**

Signature numérique  
de Laurent  
DELEERSNYDER  
laurent.deleersnyder  
Date : 2022.11.21  
10:47:53 +01'00'

## Annexe I

